

ARRETE MUNICIPAL

**Ordonnant la fermeture au public
des halls 4+5+6 (Kervizic) du Parc
des expositions de Brézillet**

N° ERP :E-215-00102-301

Le Maire de la Commune de Ploufragan,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 7 janvier 2026 concernant l'exploitation des halls 4/5/6 Kervizic à l'issue de la visite réalisée le 19 novembre 2026

Considérant que les exploitants concernés sont l'association Saint-Brieuc Expo Congrès (SBEC) - gestionnaire, et Saint-Brieuc Armor Agglomération, propriétaire,

Considérant que l'établissement avait été contrôlé en visite périodique le 16 décembre 2022 et faisait l'objet d'un avis défavorable, ensuite levé le 6 novembre 2024 suite à la réalisation des prescriptions émises,

Considérant que suite à la dégradation complète de l'établissement par les gens du voyage ayant stationné illicitement sur le site de septembre jusqu'à leur expulsion en décembre 2025, ce bâtiment est devenu inexploitable. Depuis, aucune vérification ni entretien n'ont été réalisés

Considérant le constat du groupe de visite faisant apparaître le manque de sécurité et d'hygiène des lieux lié à ces dégradations : présence de câbles électriques avec pièces à nu sous tension au sol et dans l'eau dans la périphérie du bâtiment, absence d'alimentation électrique dans l'ensemble du bâtiment, système de sécurité incendie éteint, dispositifs ventouses pour portes CF arrachés, issues de secours barricadées, présence de stationnement de VL des gens du voyage dans le hall, présence d'excréments autour et dans le bâtiment

Considérant l'avis défavorable prononcé dans ces conditions concernant la poursuite de l'exploitation des halls 4+5+6 (Kervizic),

Considérant que la remise en état des lieux ne sera pas réalisée dans un délai raisonnable et que, de ce fait, la sécurité du public ne peut pas être assurée de façon optimale,

ARRETE :

.../...

Article 1 : La fermeture des halls 4+5+6 (Kervizic) au public est de ce jour. Toute manifestation et exploitation de l'établissement est interdite, ainsi que l'accès du public à ses alentours.

Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Monsieur le Président de l'Association Saint-Brieuc Expo Congrès (SBEC), ci-après dénommés « les exploitants », ne sont plus autorisés à poursuivre l'exploitation des halls et à en autoriser la fréquentation par le public.

La réouverture des halls ne pourra pas intervenir avant la réalisation des travaux de remise en conformité (art. R 143-3 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 2 : Avant que les halls ne puissent rouvrir (après nouveau passage du groupe de visite), les exploitants devront en outre faire exécuter la totalité des travaux suivants :

- **prescription 2019-05** : assurer une formation pour les personnels en charge de la sécurité incendie de l'établissement. Elle portera notamment sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la mise en oeuvre des moyens de secours conformément aux dispositions des articles MS 46 et MS 48. Ces exercices d'instruction devront être inscrits sur le registre de sécurité conformément aux dispositions de l'article MS 51
- **prescription 2019-06** : former le personnel affecté à la surveillance du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 54 et à la norme NFS 61 931 (niveau d'accès 2)

La réalisation de ces prescriptions devra être attestée par écrit par les exploitants, qui adresseront en mairie tous les documents et justificatifs nécessaires pour l'information des services préfectoraux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à Monsieur le Président de l'association Saint-Brieuc Expo Congrès et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PLOUFRAGAN, le 29 janvier 2026.

Le Maire,



Rémy MOULIN.



Le Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture le 29 janvier 2026,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.